

En cas d'infraction à cette disposition, les juges de paix sont avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président du tribunal de première instance. Faute de s'être conformés à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités, par le procureur général, devant celle des chambres de la cour d'appel où siège habituellement le premier président (1). La cour les déclare démissionnaires, ou, suivant les circonstances, leur accorde un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au ministre de la justice.

Art. 4. Si les suppléants ne résident pas dans l'une des communes du canton, il est procédé à leur égard comme il est dit à l'article précédent.

Art. 5. Les juges de paix et greffiers actuellement en fonctions, qui ne résident pas au chef-lieu, ne seront tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de la publication de la présente loi. Néanmoins les audiences seront toujours données au chef-lieu du canton.

Art. 6. Les fonctions de greffier particulier des tribunaux de simple police sont supprimées : l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police remplira, à tour de rôle, ces fonctions.

Néanmoins les greffiers actuels des tribunaux de simple police sont maintenus dans leurs fonctions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

135. — 26 FÉVRIER 1847. — *Loi qui ouvre au département de la guerre sur l'exercice 1845, un crédit de 292,990 fr., 76 c., applicable au payement de créances d'exercices clos* (2). (Monit. du 28 février 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la

cette interprétation de l'art. 3. L'administration de la justice n'aura pas à souffrir de ce que le juge de paix habite une rue de la ville plutôt qu'une autre. » (Séance du 4 février 1847.)

(1) M. Vanden Eynde : « M. le ministre de la justice vient de proposer un amendement d'après lequel une chambre de la cour d'appel réunie en chambre du conseil statuerait sur le sort du juge de paix qui ne résiderait pas dans le chef-lieu. Cette disposition, telle que la propose M. le ministre, est contraire à une disposition formelle de la Constitution. L'art. 100 porte : *qu'aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement*. L'art. 97 porte : *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique*. Si vous admettez que la section de la cour doit procéder sur la demande du ministère public, en la chambre du conseil, vous ne pouvez cependant décider que l'arrêt y soit prononcé, puisque tout jugement doit être prononcé en audience publique ; l'amendement n'est donc pas acceptable. »

M. le ministre de la justice : « Quand la loi de 1845 a été votée, on n'a pas eu ces scrupules, car une disposition de cette loi porte que la cour en assemblée générale et en chambre du conseil statuera sur la question de savoir si un magistrat peut ou non continuer à remplir ses fonctions. La question a été débattue alors, et l'on n'a pas pensé qu'il résultât une violation de la Constitution de la solution donnée par la loi de 1845. La Constitution a voulu une décision judiciaire pour empêcher l'arbitraire et donner pleine garantie à la magistrature. Une décision rendue en chambre du conseil ne diminue pas cette garantie, et ne perd pas le caractère de décision judiciaire. Du reste, si on désire que cette décision soit rendue en séance publique, je ne m'y oppose pas. »

M. Vanden Eynde : « L'amendement doit nécessairement être changé. Il est évident qu'une erreur s'est glissée dans la loi de 1845. Voici à quelle occasion mon attention a été appelée sur ce point. Malheureusement la cour d'appel de Bruxelles a eu à connaître d'une mesure de discipline à l'égard d'un magistrat ; elle l'a fait en la chambre du conseil, parce qu'il ne s'agissait pas de prononcer la suspension ou la privation de la place, de sorte qu'elle pouvait traiter cette affaire en la chambre du conseil. La question a été soulevée récemment. C'est ce qui fait que l'amendement de M. le ministre de la justice a fait immédiatement impression sur moi. Je crois qu'une erreur s'est glissée dans la loi de 1845. Ce ne peut être un motif pour insérer dans la loi actuelle une disposition évidemment contraire à la Constitution. Remarquez d'ailleurs que la cour peut toujours satisfaire aux convenances en entendant d'abord le magistrat dans la chambre du conseil, et en prononçant ensuite l'arrêt en séance publique. »

M. le président : « M. Fleussu vient de déposer un amendement tendant à substituer aux mots « devant la cour d'appel » les mots « devant celle des chambres de la cour d'appel où siège habituellement le premier président. »

M. Fleussu : « C'est appliquer au fait dont il s'agit les dispositions des lois antérieures, en vertu desquelles toutes les affaires disciplinaires, concernant les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, sont portées devant cette section de la cour. »

M. le ministre de la justice : « Cela est vrai. Je me rallie à cet amendement. » (Séance du 4 février 1847.)

(2) Rapport à la chambre des représentants par M. Mast de Vries le 27 janvier 1847. — Discussion

guerre, sur l'exercice 1845, un crédit de deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs soixante et quinze centimes (fr. 292,990.75), applicable au payement de créances se rapportant à des exercices clos, qui restent à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. Prisse.

ÉTAT DES CRÉANCES ARRIÈRÉES

Restant à liquider sur l'exercice 1843 et les exercices antérieurs :

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS ET NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉANCES.
MATÉRIEL DU GÉNIE.		
1	J. F. Bogaert, à Ostende. — Travaux et dépenses extraordinaires dans l'exécution de son entreprise de la construction d'une tête de pont à Termonde, adjugée le 7 novembre 1820,	4,517 76
	Total pour le matériel du génie, fr.	4,517 76
MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
1	Roesen, garde d'artillerie, à Liège. — Frais d'entretien d'armes, pendant le 1 ^{er} semestre 1830 (211 fl. 12 1/2 cents des Pays-Bas),	446 82
2	Rousseret, conducteur d'artillerie, à Anvers, au nom de 52 ouvriers civils employés à l'arsenal de construction à Anvers, du 20 au 26 octobre 1830.	672 00
3	Van Opstal François, à Anvers. — Restant dû sur le montant des fournitures diverses faites à l'arsenal de construction à Anvers, en 1830.	1,654 81
4	Plier, à Arlon. — Fourniture de bois employés aux batteries, en 1831.	19 75
	Total pour le matériel de l'artillerie, fr.	2,793 38
CRÉANCES DIVERSES.		
1	Messel Marc, banquier, à Bruxelles. — Cessionnaire de la créance de feu Galesloot, ancien entrepreneur, pour fourniture de fourrages pendant l'année 1830.	3,575 85
2	Ville de Bruxelles. — Fournitures de vivres, etc., aux troupes, en août 1830.	3,170 17
3	Ville de Malines. — Moyens de transport fournis à des militaires malades et blessés, pendant les trois premiers trimestres 1830,	91 20
4	Ville de Hal. — Moyens de transport fournis à des malades, en 1830,	27 47
5	L'administration de la maréchaussée de la Flandre occidentale. — Frais de casernement en 1830, à liquider au profit de la province de la Flandre occidentale,	900 30
6	Veuve Segers, à Courtray. — Médicaments fournis à deux lieutenants de gendarmerie, à Courtray, pendant les premier, deuxième et troisième trimestre 1830,	86 01

le 3 février. — Adoption le même jour à l'unanimité des 61 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Briey le

20 février 1847. — Adoption le 25 à l'unanimité des 29 membres présents.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS ET NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉANCES.
7	Ville de Gand. — Fournitures de moyens de transport à des militaires malades en 1830,	173 64
8	Ville d'Ypres. — Frais de logement et nourriture aux troupes hollandaises, en 1830,	1,179 62
9	Laurent, médecin, à Dinant. — Soins donnés à la garnison de Dinant, en 1830,	364 89
10	Stevens, à Maestricht. — Fournitures de chauffage et d'éclairage aux corps de garde, en 1830,	1,086 24
11	Devisschers, à Turnhout. — Arriéré d'une gratification sur le fonds de Waterloo,	1,312 16
12	Vandenbulcke, à Mouscron. — Arriéré d'une gratification sur le fonds de Waterloo,	609 52
13	Vanbranteghem, boucher, à Alost. — Fourniture de viande au 2 ^e régiment de hussards, en 1830,	3,970 15
14	Veuve Wannaer, à Gand. — Salaire dû à son mari, ex-avoué,	385 19
15	Delannoy, à Bruxelles. — Ouvrages et fournitures faites à l'hôtel du ministère de la guerre, en 1830,	101 37
16	P. Neefs, à Louvain. — Fourniture de casernement, en 1830,	1,982 57
17	Étienneux, chef de bureau au ministère de la guerre, à Bruxelles. — Arriéré de traitement, en 1830,	687 83
18	Kinsoen, à Tournay. — Fourniture de vivres, en 1830,	1,850 26
	Total pour les créances diverses, fr.	21,554 42
MATÉRIEL DU GÉNIE.		
•	Différentes personnes. — Indemnités du chef des dégâts causés aux propriétés par les inondations tendues en 1815 pour la défense de la place de Mons,	260,000 00
•	Différentes personnes. — Indemnités du chef des dégâts causés aux propriétés par les inondations tendues en 1815 pour la défense de la place d'Ostende,	
	Total pour le matériel du génie, fr.	260,000 00
CRÉANCES DIVERSES.		
1	Anne Devestel, femme Baes, à West-Cappelle. — Fourniture de moyens de transport, en 1838 et 1839,	53 72
2	Commune de West-Cappelle. — Fourniture de moyens de transport, en 1839,	18 96
3	Veuve de Gaudenne, à Saint-Hubert. — Fourniture de fourrages à divers détachements de cavalerie, pendant l'année 1842,	16 52
4	Segers de Basseroche, négociant à Malines. — Fournitures de pain de munition à l'armée hollandaise, en 1830,	4,056 19
	Total pour les créances diverses, fr.	4,125 19

RÉCAPITULATION.

Matériel du génie.	fr.	4,517 76
Id. d'artillerie.		2,793 38
Créances diverses.		21,554 42
Matériel du génie.		260,000 00
Créances diverses.		4,125 19
Total général.	fr.	292,990 75